



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 27 MARS 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt sept mars à 18 heures 00, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° CC-2025-31

OBJET : SELECTION DU LAUREAT AU CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION D'UN POLE CULTUREL INTERCOMMUNAL

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 35 - PROCURATIONS : 3 - VOTANTS : 38

Présents :

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Jean AILLAUD, Mme Gaëlle LETTERON, M. Frédéric SACCO, Mme Sylvie TURC, M. Patrick ESPITALIER, Mme Dominique SANTONI, Mme Laurence GREGOIRE, M. Jean-Louis CULO, M. Dominique THEVENIEAU, Mme Céline CELCE
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL
GARGAS : M. Patrick SIAUD, Mme Michèle FAUQUE
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI
GOULT : M. Didier PERELLO représenté par Mme Mauricette CENCIARELLI
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN
LIoux : M. Patrice FOURNIER représenté par M. Thierry GARCIN
MÉNERBES : M. Patrick MERLE
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE représenté par M. Flavien SIMON
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Yves MARCEAU, Mme Sandrine ISSON, Mme Patricia BAILLARD
SIVERGUES : Mme Martine CALAS
VIENS : M. Frédéric ROUX
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

APT : Mme Isabelle TAILLER, M. Yannick BONNET, M. André LECOURT, M. Nathan SAIHI, M. Christophe CARMINATI
AURIBEAU : M. Roland CICERO
BUOUX : M. Hervé PLANCHON
GARGAS : Mme Claire SELLIER, M. Benjamin BAGNIS
MURS : M. Christian MALBEC

Procurations :

APT : Mme Emilie SIAS donne pouvoir à M. Jean AILLAUD
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET donne pouvoir à Mme Sylvie PASQUINI
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT donne pouvoir à M. Yves MARCEAU

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20250327-2025-31-DE
Date de télétransmission : 02/04/2025
Date de réception préfecture : 02/04/2025

Page 1 sur 3

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Commande Publique,

Vu, la délibération n°CC-2024-78 du 4 juillet 2024 approuvant la convention de mandat avec la SPL Territoire Vaucluse pour la réalisation d'un Pôle culturel intercommunal sur la commune d'Apt, dont le montant des dépenses est provisoirement évalué à 6 000 000 € HT,

Vu la délibération n°2024-109 du Conseil communautaire du 14 novembre 2024 relative à la composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de construction d'un Pôle culturel intercommunal,

Considérant, le projet de construction d'un nouveau Pôle culturel intercommunal qui s'organisera autour d'une salle de spectacles d'une capacité d'environ 450 places assises et 800 debout avec son hall et ses vestiaires, d'une salle de pratique (salle d'exposition), des bureaux et d'un espace convivial. Le projet permettra également de reconverter une ancienne friche ferroviaire et intégrera des objectifs environnementaux ambitieux,

Considérant l'article 5 du contrat de mandat signé le 10 juillet 2024 entre la Communauté de communes et la SPL Territoire Vaucluse définissant les attributions du mandataire, notamment la signature des marchés et le versement des sommes correspondantes pour le compte du mandat,

Considérant la mise en œuvre d'une procédure de concours restreint pour la maîtrise d'œuvre de l'opération,

Considérant la sélection, sur proposition du jury de concours réuni le 25 novembre 2024, des 3 équipes de maîtrise d'œuvre candidates admises à concourir dont les mandataires sont les suivants :

- VURPAS Architectes (69300 CALUIRE-ET-CUIRE)
- Sarl COULON & Associés (67000 STRASBOURG)
- DE-SO Architectes Urbanistes (75011 PARIS)

Considérant la seconde phase du concours restreint portant sur la remise d'un dossier d'esquisse par les trois candidats sélectionnés,

Considérant l'analyse réalisée par la SPL Territoire Vaucluse, dans le respect de leur anonymat, en se fondant sur les critères suivants :

- Qualité architecturale et insertion urbaine ;
- Qualité de la réponse au programme – Organisation fonctionnelle, scénographie, technique ;
- Qualité de la réponse au programme – Surfaces ;
- Compatibilité du projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle allouée aux travaux – Délais d'exécution.

Considérant le procès-verbal du jury de concours réuni le 4 mars 2025, proposant de retenir le projet n°2,

Considérant qu'après la levée de l'anonymat, le projet ayant obtenu le plus grand nombre de voix est porté par le groupement Sarl COULON & Associés (mandataire) / BATISERF / TRIBU ENERGIE / E3 ECONOMIE / BET LAMOUR / BET GILBERT JOST / EURO SOUND PROJECT / RESEAU DB SILENCE / CHANGEMENT DE VUE,

Le Président propose de délibérer afin de désigner le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du Pôle culturel intercommunal.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUÏ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

Par 37 voix pour et 1 abstention,

Désigne le groupement Sarl COULON & Associés (mandataire) / BATISERF / TRIBU ENERGIE / E3 ECONOMIE / BET LAMOUR / BET GILBERT JOST / EURO SOUND PROJECT / RESEAU DB SILENCE / CHANGEMENT DE VUE, comme lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du Pôle culturel intercommunal.

Précise qu'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence sera conclu avec le lauréat du marché de maîtrise d'œuvre.

Précise que, conformément à l'avis du jury, chaque candidat ayant remis une prestation conforme au règlement du concours recevra une prime d'un montant de 35 000 € HT et que la rémunération du contrat de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime reçue par le lauréat.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,
M. Frédéric SACCO



Le Président,
M. Gilles RIPERT,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 09/04/2025

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20250327-2025-31-DE
Date de télétransmission : 02/04/2025
Date de réception préfecture : 02/04/2025
Page 3 sur 3

CC-2025-31

